

Séance publique du 26 février 2001

Délibération n° 2001-6375

commission principale : environnement, propreté, eau et assainissement
commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation
commune (s) : Pierre Bénite
objet : **Modernisation de la station d'épuration - Désignation du groupement d'entreprises retenu - Indemnisation des candidats**
service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 février 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibérations en date des 27 mars et 10 juillet 2000, le Conseil a accepté le dossier de modernisation de la station de Pierre Bénite et le lancement de la procédure de conception-réalisation.

Conformément à ces délibérations, la consultation a été lancée sous la conduite du jury désigné (article 304 du code des marchés publics).

Le déroulement de cette consultation a été le suivant :

- *le 4 juillet 2000*, le jury s'est réuni pour la sélection des candidatures. Quatre groupements avaient remis une candidature :

- .groupement 1 : DHV Water (mandataire) - Seeghers - Gimbert et Vegely- Fougerolle Borie - Fougerolle Ballot - Forclum France - Forclum France,
- .groupement 2 : OTV (mandataire)- OTV- AAE - Léon Grosse- Gerland - Clemmessy- Clemmessy,
- .groupement 3 : Degremont (mandataire) - Degremont- DHA-Sud Architectes - GTM-EI GCC - Routière Morin - SPIE-CEGELEC - SPIE CEGELEC,
- .groupement 4 : STEREAU (mandataire) - Lurgi - HB-Lassagen-ILEX- GFC - SCREG-Mazza - ETDE sud-est - GTIE,

et, après analyse, les quatre groupements avaient été admis à concourir par le jury et à présenter une offre ;

- *le 7 novembre 2000*, le jury s'est réuni pour l'ouverture des plis. Seuls trois des quatre groupements ont remis une offre, selon l'ordre d'arrivée des plis :

- 1 - groupement STEREAU,
- 2 - groupement Degremont,
- 3 - groupement OTV;

- *le 5 décembre 2000*, le jury s'est réuni. Le groupe technique d'analyse composé de techniciens de la direction de l'eau, de l'Agence de l'eau et d'experts juridiques dont la liste a été validée par le président du jury, a présenté les grandes orientations du contenu des offres et les interrogations en résultant ainsi que trois solutions de méthodes de classement. Le jury a défini et validé une première série de questions à poser aux concurrents ;

- *le 12 décembre 2000*, le jury s'est réuni. Il a validé une seconde série de questions ainsi que la méthode à retenir pour le classement ;

- *le 9 janvier 2001*, le jury s'est réuni. Le groupe technique a commenté les réponses des groupements aux deux séries de questions ;

- le 19 janvier 2001, le jury s'est réuni pour prendre connaissance des premiers éléments de l'analyse de la valeur technique et déterminer les questions qui seront débattues lors de la séance du 23 janvier 2001.

En outre, il a validé une dernière précision à demander au groupement OTV sur la nature et l'étendue de la garantie de bon fonctionnement ;

- enfin, lors de la séance du 23 janvier 2001, le jury a pris connaissance de l'ensemble de l'analyse au vu des documents en sa possession.

Les trois offres ont été analysées selon les critères établis dans le règlement de consultation, à savoir :

- la valeur technique de l'offre,
- le coût d'utilisation,
- les prix des prestations,
- les délais d'exécution.

Les deux offres des groupements OTV et Degremont étaient conformes au dossier de consultation et de bonne qualité.

Cependant, l'offre du groupement STEREAU est techniquement la plus fiable. Elle privilégie l'exploitation ultérieure et la sécurité de fonctionnement.

L'implantation de la station de part et d'autre de la voie ferrée, répartie sur l'intégralité du terrain facilite l'exécution des travaux et simplifie l'exploitation des ouvrages actuels durant le chantier. L'exploitation future et la circulation des véhicules sont optimisées tout en permettant le développement d'un aménagement paysager appréciable. Cette implantation laisse ouverte la possibilité des évolutions futures.

Le traitement de fumées d'incinération est le plus performant. Il intègre une filtration sur charbon actif pour traiter les dioxines et les métaux et respecte l'environnement.

Bien que d'un coût d'investissement plus élevé que ses concurrents, le choix de l'offre STEREAU se justifie au regard de sa valeur technique et notamment par la pertinence de son implantation, la sécurité du dimensionnement et la qualité du traitement des fumées. La variante n° 2 relative à la décantation lamellaire sous bâtiment est indispensable à ajouter.

Considérant que la valeur technique de l'offre est le critère placé en premier dans le règlement de consultation, le jury a formulé l'avis motivé suivant :

- classement en première position de la solution proposée par le groupement STEREAU pour un montant d'environ 782 642 000 F HT. pour la solution de base en y ajoutant la variante n° 2 précitée d'un montant de 6 245 000 F HT, le montant définitif étant à affiner lors de la mise au point du marché,
- attribution de l'indemnité maximale à chacun des concurrents, soit 1 800 000 F HT.

Réunie à la suite des décisions du jury du 23 janvier 2001, la commission d'appel d'offres, sur la base de l'avis motivé du jury et après en avoir débattu, a décidé d'attribuer le marché au groupement STEREAU (offre de base et variante n° 2) pour un montant d'environ 788 887 000 F HT ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 27 mars et 10 juillet 2000 ;

Vu l'article 304 du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient de remplacer le terme "variante n° 2" par "variante limitée autorisée n° 2" à chaque fois qu'il est formulé dans le texte du projet de délibération ;

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Donne suite au choix de la commission permanente d'appel d'offres qui a attribué le marché au groupement STEREAU et indemnisé les concurrents pour un montant de 1 800 000 F HT chacun.

3° - Autorise :

a) - monsieur le président à :

- signer le marché à intervenir après mise au point de celui-ci sur la base du dossier de consultation et de l'offre du groupement STEREAU, Lurgi, HB-Lassagen-Ilex, GFC, SCREG-MAZZA, ETDE sud-est, GTIE, et tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération,

- solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et signer la convention à intervenir,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établi en francs, par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

4° - La dépense de 792 487 000 F HT sera prélevée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2001 - compte 238 310 - fonction 2 222 - opération 0125 - et à inscrire pour les exercices 2002 à 2007.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,